

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 236

présenté par
M. Wauquiez

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce qu'une déclaration d'intérêts soit publiée dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions.